

MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

DIRECTION DES AFFAIRES DOMANIALES,
FONCIERES
ET CADASTRALES

BURKINA FASO

UNITE - PROGRES - JUSTICE

Arrêté N°2006-614 /MFB/SG/DGI/DADFC
portant création de circonscriptions foncières

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret n°2006-002/PRES du 05 janvier 2006, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret n°2006-003/PRES/PM du 06 janvier 2006, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu la Loi n°014/96/ADP du 23 mai 1996, portant Réorganisation Agricole et Foncière au Burkina Faso ;
- Vu le Décret n°97-054/PRES/PM/MEF du 06 février 1997, portant conditions et modalités d'application de la loi sur la Réorganisation Agricole et Foncière au Burkina Faso ;
- Vu la Loi n°055/2004/AN du 21 décembre 2004, portant Code Général des Collectivités Territoriales au Burkina Faso ;
- Vu l'Arrêté n°502/MF/DET du 12 avril 1984, portant création de circonscriptions foncières ;
- Vu le Raabo n°AN IV-002/CNR/REFI/SG/DDET du 19 janvier 1987, portant création de circonscriptions foncières ;
- Vu l'Arrêté n°163/MFB/SG/DGI du 09 avril 2004, portant organisation et fonctionnement de la Direction Générale des Impôts.
- Sur Note du Directeur Général des Impôts.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est créé une circonscription foncière dans le ressort territorial de chaque tribunal de grande instance.

ARTICLE 2 : Le receveur de la publicité foncière tient un livre foncier par Province à l'exception des Provinces du Kadiogo et du Houet où il est ouvert en plus un livre foncier par arrondissement pour les Communes de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso.

ARTICLE 3 : ~~Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures~~ ~~contrares~~ notamment celles de l'arrêté n°502/MF/DET du 12 avril 1984 et du Raabo n°AN IV-002/CNR/REFI/SG/DDET du 19 janvier 1987.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 DECEMBRE 2006.



LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Visa CF N° 0508
24-07-07

- VU la Constitution ;
 - VU le décret n°2006-002/PRES du 05 janvier 2006 portant nomination du Premier Ministre ;
 - VU le décret n°2006-003/PRES/PM du 06 janvier 2006, portant composition du gouvernement ;
 - VU le décret n°2006-216/PRES/PM du 15 mai 2006 portant attributions des membres du gouvernement;
 - VU le décret n°2006-413/PRES/PM/MHU du 11 septembre 2006 portant organisation du Ministère de l'habitat et de l'urbanisme ;
 - VU la loi n°014/96/ADP du 23 mai 1996 portant Réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso ;
 - VU le décret n°97-054/PRES/PM/MEF du 06 février 1997 portant conditions et modalités d'application de la loi n°014/96/ADP du 23 mai 1996 portant Réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso ;
 - VU la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso ;
 - VU la loi n°017-2006/AN du 18 mai 2006, portant code de l'urbanisme et de la construction au Burkina Faso ;
- Sur rapport du Ministre de l'habitat et de l'urbanisme ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 mars 2007 ;

DECRETE

Chapitre 1 : Des dispositions générales

Article 1 : En application de l'article 100 de la loi n°017-2006/AN du 18 mai 2006, portant code de l'urbanisme et de la construction au Burkina Faso, les procédures d'autorisation et d'exécution de l'opération de lotissement ou de restructuration sont fixées par les dispositions du présent décret.